

Autorisation de gestion de droits Informations préalables

En application des articles L. 322-1 et L. 322-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le présent document a pour objet d'informer les titulaires de droits (auteurs, sociétés d'auteurs, éditeurs) qui souhaitent confier au CFC la gestion ceux-ci, des droits dont ils bénéficient en application des articles L. 322-3 à L. 322-7 et L. 324-4 du CPI, ainsi que des modalités d'exercice du droit prévu par ce dernier article.

Il vise également à fournir des informations concernant les frais de gestion et les autres déductions effectuées sur les revenus mentionnés au 1) de l'article L. 324-9 du CPI.

- **Conditions et effets de l'autorisation de gestion des droits (Articles L. 322-3 à L. 322-4)**

Article L. 322-3

« L'autorisation de gestion des droits par l'organisme de gestion collective porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par les statuts ou le règlement général de l'organisme. L'étendue de cette autorisation est précisée dans un document auquel le titulaire de droits a donné son consentement, y compris par voie électronique.

La liberté de définir l'étendue des droits que leur titulaire autorise un organisme à gérer ne fait pas obstacle à ce que l'organisme fixe, compte tenu de son objet social, de son activité et de ses moyens, les cas dans lesquels un apport de droits indissociables peut être imposé en vue d'en garantir une gestion efficiente. ».

Article L. 322-4

« Les organismes de gestion collective sont tenus d'accepter la gestion des droits dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 dès lors que cette gestion relève de leur domaine d'activité.

Les conditions qu'ils fixent reposent sur des critères publics, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Le refus d'un organisme d'accéder à une demande de gestion de droits patrimoniaux doit être écrit et énoncer les motifs de droit et de fait de la décision. ».

- **Résiliation de l'autorisation de gestion des droits (Articles L. 322-5 à L. 322-8)**

Article L. 322-5

« Un titulaire de droits peut résilier à tout moment, en tout ou partie, dans les limites arrêtées par l'organisme et mentionnées au second alinéa de l'article L. 322-3, l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme de gestion collective de gérer ses droits patrimoniaux. ».

Article L. 322-6

« L'organisme de gestion collective fixe et rend publiques les modalités de la résiliation, en particulier le délai de préavis, qui ne peut excéder six mois.

Il peut cependant prévoir que la résiliation ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social.

La résiliation ne peut pas être subordonnée à la condition de confier la gestion des droits en cause à un autre organisme de gestion collective. ».

Article L. 322-7

« Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que sa demande de résiliation totale ou partielle n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une autorisation d'exploitation octroyée avant cette date d'effet, il conserve les droits que lui confèrent les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 324-10, des I et II de l'article L. 324-12, des articles L. 324-14, L. 324-18, L. 325-7, des I et II de l'article L. 326-3 et des articles L. 326-4 et L. 328-1. ».

Article L. 322-8

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque les droits en cause sont gérés par l'organisme en application des dispositions des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 133-2, L. 134-3, L. 214-5, L. 217-2 et L. 311-6. ».

- **Autorisations pour des utilisations non commerciales de droits**

Article L. 324-4

« Les statuts ou le règlement général fixent les conditions dans lesquelles les titulaires de droits peuvent octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils ont confié la gestion à l'organisme, portant sur certains types d'œuvres ou d'autres objets protégés de leur choix. ».

Le droit d'octroyer des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales est précisé au dernier paragraphe de l'article 21 des statuts du CFC (*« En application de l'article L. 324-4 du Code la propriété intellectuelle, tout membre conserve le droit d'octroyer lui-même des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales. »*).

- **Frais de gestion et autres déductions**

Les frais de gestion et autres déductions le cas échéant appliquées par le CFC sur les revenus des titulaires de droits sont précisés dans la « Politique générale relative aux déductions sur les revenus et recettes » qui est accessible via le lien suivant : « [Déductions sur les revenus et recettes \(pdf\)](#) » et disponible en ligne sur le site du CFC <https://www.cfcopies.com/le-cfc> (« Ressources »).